

capitaines de navires, il y a lieu de tenir compte, pour la fixation du prix, de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 exercée lorsqu'il s'agit d'agents des services Marine ou Colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre

Secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies,

Signé : C^{te} CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 122. — ARRÊTÉ réglant le service des Caisses indigènes.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la suppression des fonctions de directeur des affaires indigènes ;

Considérant l'importance de maintenir les diverses caisses formées par les ressources indigènes, ressources applicables aux besoins exclusifs des indigènes ;

Considérant l'utilité de faire rentrer exactement au Trésor colonial les sommes qui, suivant la loi tahitienne, reviennent au gouvernement du Protectorat ;

Considérant la convenance de soumettre la gestion des fonds indigènes aux mesures d'ordre et de sécurité, garanties de la fortune publique, établies par l'organisation financière de la métropole ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La centralisation des recettes indigènes affectées, soit au budget de la colonie, soit à des usages spéciaux du service indigène, est confiée à des employés des bureaux du Commissaire Impérial désignés à cet effet, et qui prendront le titre de gérants.

Art. 2. Ces recettes seront classées, suivant leur nature, en différentes divisions qui prendront le titre de caisses.

Art. 3. Il y aura un gérant pour chaque caisse, à moins que le Commissaire Impérial ne juge convenable de réunir dans les mêmes mains la gestion de deux ou plusieurs caisses.

Les gérants seront nommés par le Commissaire Impérial.

Art. 4. Tous les dix jours, le gérant de chaque caisse effectuera au Trésor colonial le versement des sommes appartenant au budget local, et le dépôt des sommes attribuées à des services publics ou institutions d'intérêt général du gouvernement indien.

Art. 5. Les versements des sommes revenant au service Local seront faits au titre : *Divers produits et revenus et recettes à diff-*